

=

CONVENTION

**Relative à la mise en œuvre de l'accompagnement des exclusions temporaires des élèves du collège
Marcel Pagnol
Année scolaire : 2022/2023**

Entre :

L'établissement scolaire : Collège Marcel Pagnol

Adresse : 44 rue Charles de Gaulle
BP 68 PIERRE BENITE 69310
Représenté par le Principal : Monsieur Didier SOLER

Et

La Mairie de Pierre-Bénite

Place Jean Jaurès 69493 PIERRE BENITE CEDEX
Représenté par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de Pierre-Bénite

Préambule :

Le collège Marcel Pagnol et la Ville de Pierre-Bénite, signataires de la présente convention, s'associent pour mettre en place un dispositif d'accueil des élèves exclus temporairement.

Cette mission est confiée au Service Jeunesse de la commune.

Article 1.1. Objet

Le dispositif d'accompagnement des exclusions temporaires (AET) concerne uniquement les élèves exclus pour une durée de **3 jours minimum à 5 jours maximum**.

La capacité d'accueil du service municipal jeunesse (SMJ) est fixée à **10 élèves au total pour l'année scolaire, dans la limite d'un élève par semaine, selon le calendrier fixé en début d'année par le SMJ** (cf. annexe 1). Le dispositif repose sur l'adhésion des responsables légaux de l'élève sanctionné, après proposition faite par le collège.

Le dispositif est encadré par l'animateur du SMJ qui en est le « référent » ; celui-ci pourra être suppléé dans ses missions par l'animatrice Information Jeunesse.

Article 1.2. Modalités d'organisation :

La pertinence de la prise en charge d'un élève dans le dispositif AET est laissée à l'appréciation du chef d'établissement, sur avis de son équipe pédagogique et éducative. Le cas échéant, en amont de l'annonce de la sanction, la CPE s'assurera par téléphone de la disponibilité du service Jeunesse pour accueillir un élève selon les dates correspondant à l'exclusion temporaire.

Le Principal ou son adjoint (ou la CPE par délégation), recevra la famille de l'élève exclu(e) d'école d'exclusion temporaire, et proposer une prise en charge de leur enfant dans le dispositif AET.

Si la famille est favorable, le présent contrat sera signé entre elle et le collègue, et envoyé par mail au SMJ, qui retournera au collègue un exemplaire signé par le référent.

La famille sera alors reçue au service jeunesse par le référent du dispositif le premier jour de la prise en charge de leur enfant. Une copie du contrat, signée par les trois parties, sera alors remise à la famille.

Lors de ce rendez-vous, un planning de prise en charge sera proposé à la famille (cf. annexe 2).

Pendant la prise en charge, le SMJ engagera un travail de réflexion avec l'élève en lien avec le motif de la sanction, ou avec un autre besoin éducatif identifié. Le référent pourra, le cas échéant, accompagner l'élève dans ses démarches selon sa situation (rendez-vous au CIO d'Oullins, recherche de stage, médiathèque de Pierre-Bénite, etc). En parallèle, le collègue transmettra au SMJ, par l'intermédiaire de Pronote ou par mail, des supports de travail pédagogiques ou éducatifs pour l'élève.

Article 2 : responsabilités

Pendant les périodes de prise en charge de l'élève, les activités sont organisées sous l'entière responsabilité du service municipal jeunesse. Il importe donc que la municipalité veille à ce que son contrat d'assurance couvre le risque afférent à de telles activités. Néanmoins, **le Service municipal Jeunesse ne peut assurer une prise en charge continue de l'élève**. Alternent des plages horaires au SMJ avec des plages horaires pendant lesquelles l'élève restera sous la responsabilité pleine et entière de sa famille. Pendant les plages horaires de prise en charge au SMJ, des sorties sous la responsabilité du SMJ pourront être planifiées en fonction des besoins identifiés pour l'élève.

Sur les autres plages horaires, l'élève restera sous la responsabilité pleine et entière de sa famille.

En cas de non-respect de ces engagements, le présent contrat pourra être interrompu par un simple appel téléphonique du SMJ au collègue, qui se chargera d'informer la famille. L'élève restera alors sous la responsabilité pleine et entière de sa famille pour le reste de l'exclusion temporaire.

Article 3 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour l'année scolaire 2022-2023.

Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Fait à : Pierre Bénite

Le :

Didier SOLER
Principal du Collège Marcel Pagnol
Chef d'établissement

Jérôme MOROGE
Maire de Pierre-Bénite